RYDGE Éclairer Entreprendre Réussir



Les 20 minutes de l'Actu ESS

Décrypter, comprendre, agir

Mardi 13 janvier 2026

Chaque 2ème mardi du mois | 12h00 – 12h20

Sommaire

Panorama des actualités

Adoption définitive de la loi de financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2026 : Les principales mesures RH et paie
Refonte de la réduction générale des cotisations patronales en 2026

Zoom sur une mesure clé

Une nouveauté : La DSN de substitution !

Sujet à la Une

Fiscalité des subventions

Q & R

Nous répondons à vos questions

Questionnaire de satisfaction

Vos prochains sujets

Prochaine Webconférence ESS

Rendez-vous le mardi 10 février 2026

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée



Bernard Bazillon
Associé RYDGE Conseil
Directeur national ESS
bbazillon@rydge.fr



Mélanie Lecour
Responsable Droit social & Paie
Dpt. Pratiques Professionnelles
RYDGE Conseil
mlacour@rydge.fr



Elodie Faucher
Juriste Droit social
RYDGE Conseil
elodiefaucher@rydge.fr



Laurent Monnet
Associé RYDGE Avocats
Director Tax
lmonnet@rydgeavocats.fr

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

02





Elodie Faucher
Juriste Droit social
RYDGE Conseil
elodiefaucher@rydge.fr

Panorama des actualités

Adoption définitive de la loi de financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2026 : Les principales mesures RH et paie

Refonte de la réduction générale des cotisations patronales en 2026

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Adoption définitive de la loi de financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2026 :

Les principales mesures RH et paie

© RYDGE Conseil

Volet Retraite

Aménagement/Décalage du calendrier de la réforme des retraites :
Les générations de 1964 à 1968 « gagnent » un trimestre .

Réforme du cumul emploi-retraite : réorganisation autour de 3 bornes d'âge

Mesure en faveur de la retraite des mères de famille :
accès au dispositif « carrière longue »
+ impact des enfants sur le calcul du salaire annuel moyen

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Volet Cotisations et exonérations

Déduction de cotisations patronales sur les heures supplémentaires

Pour les revenus d'activité versés au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er janvier 2026 :

- Ouverture du dispositif de déduction patronale applicable aux entreprises de 20 à 250 salariés
- Aux entreprises de 250 salariés
- Déduction de 0,5 € par HS ou 3,5€ par jour de travail supplémentaire (pour les FJ)

Indemnités de rupture conventionnelle : contribution patronale relevée à 40 %

- Rappel : contribution patronale spécifique de 30% sur les indemnités de mise à la retraite et de rupture conventionnelle
- Majorations de 10 points sur cette charge
- Au 1er janvier 2026

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Création d'un Congé de naissance supplémentaire

Définition

Création d'un **congé supplémentaire de naissance**, venant s'ajouter aux congés maternité, paternité/accueil et adoption.

Entrée en vigueur

Dispositif applicable aux enfants **nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026** ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

Accessible à compter du 1er juillet 2026

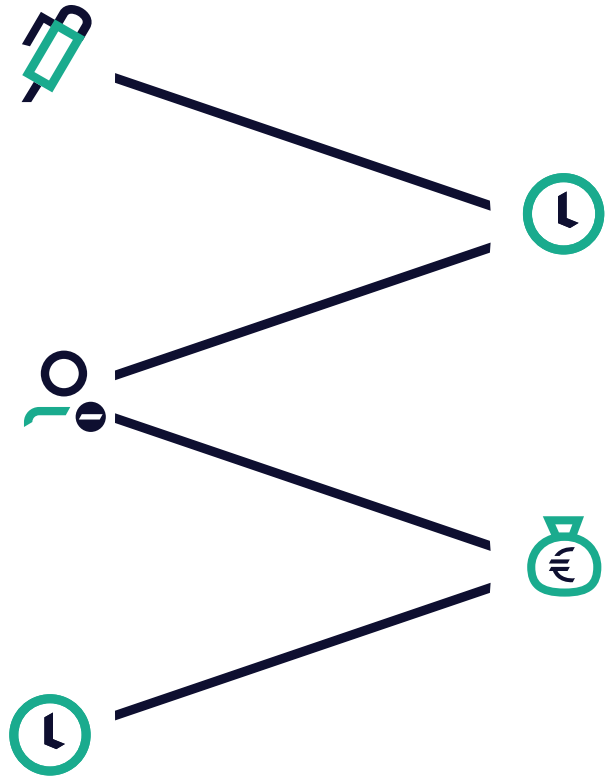

Durée & modalités

Congé de **1 ou 2 mois au choix du salarié. Ce congé peut être fractionné** en deux périodes d'un mois chacune.

Peut être pris par chacun des parents .

Indemnisation par la sécurité Sociale (IJSS)

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Refonte de la réduction générale des cotisations patronales en 2026

© RYDGE Conseil

Nouvelle RGC 2026

2025		2026
Réduction générale des cotisations patronales	Limite : 1,6 SMIC	**Dispositif unique des allègements généraux sur les cotisations patronales** <u>Limite : 3 SMIC</u>
Réduction taux de la cotisation d'allocations familiales (AF)	Limite : 3,3 SMIC	
Réduction taux de la cotisation d'assurance maladie (AM)	Limite : 2,25 SMIC	

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

03





Mélanie Lecour
Responsable Droit social & Paie
Dpt. Pratiques Professionnelles
RYDGE Conseil
mlacour@rydge.fr

Zoom sur une mesure clé

Une nouveauté : La DSN de substitution !

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Quelques notions de rappel



- Simplifier les démarches des employeurs
- Diminuer le nombre de déclarations
- Sécuriser et fiabiliser les données sociales

- Garantir les droits des salariés
- Sécuriser les déclarations de cotisations

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Une nouveauté : La DSN de substitution !

Mars 2026

Sources :

- Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, modifiée par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022,
- Décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023

Mise en œuvre de façon généralisée à compter de mars 2026 au titre de l'année 2025.

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Le schéma de la DSN

Transmission de la DSN mensuelle





Contrôle de la cohérence des données

CRM

Aucune anomalie détectée

Anomalies détectées

Correction des anomalies

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Chronologie des différentes étapes



Formations DSN – RYDGE Académie

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

04





Laurent Monnet
Associé RYDGE Avocats
Director Tax
lmonnet@rydgeavocats.fr

Sujet à la Une

Fiscalité des subventions

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Subventions : définition

Définition légale de la subvention donnée par la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014

→ « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

→ « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Subventions : régime applicable en matière d'IS



Subvention d'investissement ou subvention d'équipement

Subvention dont bénéficie l'entité en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme (autres subventions d'investissement » (définition reprise dans le Recueil des normes comptables publié par l'ANC).



Subvention d'exploitation

Subvention dont bénéficie l'entité pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.



Subvention d'équilibre

Subvention dont bénéficie l'entité pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Subventions : typologie - terminologie

En principe, sauf si l'organisme bénéficiaire est lui-même exonéré d'IS, les subventions reçues constituent un produit imposable à l'IS au taux de droit commun au titre de l'exercice au cours duquel elles sont acquises (la date d'acquisition coïncidant avec celle de la décision d'octroi de l'aide).

- Cette règle vaut notamment pour les subventions d'équilibre ou de fonctionnement perçues, quelle qu'en soit l'origine : aides publiques ou subventions interentreprises (même si le terme « subvention » est inapproprié s'agissant d'aide versée par une entreprise).

Par exception, les subventions d'investissement (ou d'équipement) bénéficient d'un régime d'étalement

- Sont concernées les subventions utilisées pour la création, l'acquisition ou le financement par crédit-bail « d'immobilisations déterminées » (c'est-à-dire identifiées dans la décision d'octroi de l'aide) et octroyées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public. Ce régime d'étalement est optionnel sur le plan fiscal ;
- Lorsque le bien financé est amortissable, la subvention est rapportée au résultat imposable au rythme des amortissements de l'immobilisation concernée => neutralité sur le plan fiscal puisque la reprise de la subvention est compensée par la dotation aux amortissements ;
- Lorsque le bien financé est non amortissable, la subvention est réintégrée par parts égales sur les années pendant lesquelles le bien est inaliénable ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, sur une période de dix ans suivant l'année de son attribution.

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Subventions : régime applicable en matière de TVA (1/4)

Principe:

Les subventions n'entrent dans le champ d'application de la TVA que lorsqu'elles constituent la contrepartie d'un service individualisé rendu directement à la collectivité versante ou qu'elles apparaissent comme le complément du prix exigé des usagers afin de couvrir le prix de revient du service. À défaut de remplir l'une ou l'autre de ces conditions, les subventions ne sont pas soumises à la TVA.

Le régime applicable aux subventions de fonctionnement

Pour déterminer le régime applicable aux subventions de fonctionnement, il convient de procéder à un raisonnement en deux étapes :

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Subventions : régime applicable en matière de TVA (2/4)

Régime applicable aux subventions de fonctionnement (suite)

ETAPE 1

Rechercher s'il existe un lien direct entre un service rendu à un bénéficiaire et les sommes versées par celui-ci au prestataire de services. C'est-à-dire en pratique si la subvention n'est pas en réalité le prix d'un service qui serait rendu par l'association bénéficiaire à la collectivité publique versante.

L'existence d'un tel « lien direct » implique la réunion de deux conditions cumulatives :

- un service individualisé rendu directement à une collectivité ;
- une relation entre le niveau des avantages retirés par la collectivité et la contrepartie versée à l'association prestataire. Celle-ci doit représenter la « contre-valeur » économique du service rendu.

→ **Le lien direct implique ainsi une contrepartie individualisée et proportionnée au financement**.

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Subventions : régime applicable en matière de TVA (3/4)

Régime applicable aux subventions de fonctionnement (suite)

ETAPE 2

Rechercher si la subvention publique correspond au paiement du prix que devraient normalement acquitter les usagers ou vient compléter le prix payé par les usagers de l'association, dans le cadre d'une opération taxable = subvention complément de prix.

Une subvention est qualifiée de complément de prix si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- elle est versée par un tiers à celui qui réalise la livraison ou la prestation et à celui qui en bénéficie ;
- elle constitue la contrepartie totale ou partielle de la livraison de bien ou de la prestation de service ;
- elle permet au client de payer un prix inférieur au prix du marché ou, à défaut, au prix de revient ;
- l'association s'est engagée préalablement quant au prix ou à la nature des prestations fournies compte tenu de la subvention promise par la collectivité publique versante.

Pour qu'il y ait subvention complément de prix, il faut donc :

- la présence de trois parties : le prestataire de service ou vendeur de biens qui reçoit la subvention, le financeur qui octroie une subvention qui représente tout ou partie du prix de vente du bien ou du service et le client (ou usager).
- l'existence d'une relation entre la décision de la collectivité de verser une subvention et la diminution de prix pratiquée par le bénéficiaire de la subvention au profit de ses clients ou usagers. La subvention permet au client de payer le bien ou le service à un prix inférieur au prix du marché ou au prix de revient. La subvention peut également se substituer totalement au prix que devrait payer normalement l'usager (paiement pour compte de tiers).

→ **Lorsque ces conditions sont réunies, les subventions sont soumises aux règles d'imposition applicables aux opérations dont elles complètent le prix (assujetties à la TVA si les opérations dont elles complètent le prix sont elles-mêmes assujetties à la TVA, sinon exonérées de TVA).**

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Subventions : régime applicable en matière de TVA (4/4)

Le régime applicable aux subventions d'investissement (ou d'équipement)

Les subventions d'équipement ou d'investissement accordées pour le financement d'un équipement déterminé sont exonérées de TVA, même lorsqu'elles financent un bien acquis pour l'exercice d'une activité assujettie à la TVA, **sous réserve** qu'elles aient bien été qualifiées comme telles par la collectivité publique versante.

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Subventions : régime applicable en matière de taxe sur les salaires (1/1)

Les subventions non imposables à la TVA sont normalement incluses dans le CA pour calculer le rapport d'assujettissement (CA exonéré TVA + CA hors du champ de la TVA / CA total), qui détermine la fraction des salaires imposable à la TS

Par exception : les subventions exceptionnelles sont exclues du rapport : aides non répétitives, pour dépense précise ou événement particulier, montant accessoire (ex. : aides restructuration, innovation).

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

05



Questions / Réponses

Posez vos questions sur le Q & R

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Q & R (1/2)

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions qui n'ont pas été traitées lors de la webconférence en raison du temps imparti :

Congés de naissance – Contact Elodie Faucher

Quel est le délai légal pour informer son employeur pour la prise de congés de naissance ? → Le délai de prévenance à respecter sera fixé par décret, dans une fourchette comprise entre 15 jours et 1 mois.

DSN de substitution : Formations DSN – RYDGE Académie

Fiscalité des subventions – Contact Laurent Monnet (1/2)

La mention complément de prix doit-elle figurer dans la convention financière entre l'Etat et l'Association ?

→ La réponse est négative mais si cela est possible, rien n'interdit dans la convention d'attribution de la subvention de préciser que la subvention est destinée à compléter ou se substituer à un prix d'un service rendu par l'association.

Est-ce que toutes les subventions publiques sont susceptibles d'être assujetties à l'IS ?

→ Oui, si elles sont affectées à une activité lucrative. Non, dans le cas inverse.

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

Q & R (2/2)

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions qui n'ont pas été traitées lors de la webconférence en raison du temps imparti :

Fiscalité des subventions – contact : Laurent Monnet (2/2)

Une collectivité, pour le cas d'une prestation, doit souvent passer un appel d'offres public. Est-ce pareil pour une subvention, même si celle-ci est assujettie à la TVA ? Autrement dit : une collectivité peut-elle s'affranchir d'un AO en passant par une subvention ?

→ La subvention et un marché public répondent à des logiques différentes qui s'inscrivent dans une relation juridique différente :

La subvention est avant tout un soutien financier accordé par une autorité publique (État, collectivité, établissement public) pour appuyer une activité d'intérêt général portée par l'association. L'initiative du projet vient de l'association, qui propose son action à l'autorité publique. Les subventions doivent être utilisées pour une mission d'intérêt général, sans but lucratif, et peuvent faire l'objet d'une convention si elles dépassent 23 000 € ou si le financeur le juge nécessaire.

Le marché public, lui, est un contrat passé en échange d'une prestation préalablement définie : c'est l'administration qui exprime un besoin précis, lance une procédure de mise en concurrence, et sélectionne un prestataire pour répondre à son besoin. L'association n'est pas soutenue en tant que telle, mais rémunérée pour une mission.

La subvention est attribuée de manière discrétionnaire : l'administration reste libre de soutenir ou non un projet. Il n'y a pas toujours de mise en concurrence, même si des appels à projets peuvent être publiés.

Le marché public, lui, est toujours soumis à une procédure formalisée. Les candidatures sont évaluées selon des critères définis à l'avance (prix, qualité de l'offre, références…), et le contrat est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse parmi les candidats.

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

06



Questionnaire de satisfaction

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

07



Annonce
Webinaire Modernisation des états financiers

Jeudi 22 janvier 2026
11h30 – 12h15

Pour vous inscrire : ICI

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

08



Prochaine webconférence
Les 20 minutes de l' ESS

Nous vous donnons rendez-vous

Mardi 10 février 2026
12h00 – 12h20

© RYDGE Conseil / © RYDGE Académie / © RYDGE Avocats / © RYDGE Gestion Privée

RYDGE Conseil vous accompagne dans vos différents projets professionnels.

RYDGE ACADÉMIE

RYDGE AVOCATS

RYDGE GESTION PRIVÉE

Cette proposition a été réalisée par RYDGE Conseil SAS, cabinet indépendant de droit français. Les informations contenues dans ce document sont valables à sa date de publication. Elles sont à tous égards soumises à la mise en œuvre des procédures de RYDGE Conseil visant à évaluer les clients et les missions potentiels, y compris les procédures d'indépendance et de vérification des conflits, ainsi que la négociation, l'accord et la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat spécifique. Nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Cette proposition est soumise pour sa mise en œuvre à la négociation, à l'accord et à la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat entre les parties et ne saurait constituer, même signée, à elle seule, un engagement valable.

Crédits photos : Getty Images, iStock, Shutterstock, Adobe Stock, tous droits réservés.

Éclairer
Entreprendre
Réussir

rydge.fr

RYDGE Conseil